

# COURRIER

## DE LA SAMBRE.



N<sup>o</sup> 135.

JEUDI.

7 JUIN 1832.

### POLOGNE.

**VARSOVIE, 21 mai.** — Le conseil d'administration du royaume de Pologne vient de publier un ordre de l'autocrate, d'après lequel, conformément au statut organique qui prescrit l'incorporation des troupes polonaises dans celles de la Russie, tous les militaires de rang inférieur, sans exception, qui se sont trouvés dans l'armée polonaise jusqu'à l'époque de l'insurrection, et qui alors n'avaient pas accompli leur temps de service, ainsi que les militaires qui ont été appelés par le gouvernement insurrectionnel après le 29 novembre 1830, seront enrôlés dans l'armée impériale. Leur temps de service est fixé à quinze ans; le service fait pendant l'insurrection ne comptera point. L'enrôlement devra être terminé au 1<sup>er</sup> août 1832.

— La municipalité de la ville de Varsovie vient de démentir le bruit d'après lequel la police aurait enlevé des enfans à leurs parens et tuteurs, et qui avait déterminé plusieurs familles à retirer leurs enfans de l'école. La municipalité convient toutefois que la police a eu ordre d'enlever les enfans orphelins sans asile pour être élevés aux frais de l'état.

### BAVIÈRE.

**SPIRE, 28 mai.** — Hier la fête de Hambach a commencé, et elle continuera aujourd'hui et peut-être même demain. Dans la journée d'hier une foule immense d'étrangers étaient arrivés à Neustadt. Vers 9 heures le cortège se mit en marche. Un grand nombre d'habitans de Neustadt et des environs s'y joignirent. Il était précédé de drapeaux allemands (rouge jaune et or), et d'un drapeau polonais, et se dirigea au bruit de l'artillerie vers les hauteurs qui conduisent aux ruines de l'ancien château de Hambach. Là 20,000 hommes se concentrèrent dans un espace très-limité. Des tribunes avaient été dressées pour les orateurs. Parmi les assistans se trouvaient Worne, Lobhauer, Grosse, Piston et d'autres. Sans la défense du gouvernement, qui avait annoncé que les habitans de la Bavière-Rhénane seraient seuls admis à la fête, il serait venu plus du monde. A cette occasion le docteur Wirth arêça des Francfortois une épée d'honneur. Il n'y a eu aucun désordre. Il est à regretter que la chute d'un fragment de muraille et l'éclat d'une boîte aient blessé quatre personnes, dont deux grièvement. (*Gazette de Spire.*)

### SUISSE.

**LUCERNE, 25 mai.** — La diète helvétique vient d'adresser aux autorités et au peuple du canton de Bâle une proclamation dont voici quelques passages :

« Les députations des états confédérés ont dernièrement délibéré sur les moyens de mettre un terme aux malheureuses dissensions dans le canton de Bâle. Les résolutions de la diète du 18 mai qui parviennent à votre connaissance en même temps que l'invitation de ce jour, sont le résultat de leurs délibérations communes. Rétablir la paix, la tranquillité et l'ordre dans le canton de Bâle, tel est le noble but de nos frères et confédérés. Ne les méconnaissez pas. Votre propre salut, le bonheur et le bien-être de vos enfans et de vos neveux ne dépend plus que de vos résolutions. La diète vous ordonne de respecter la paix; elle vous l'ordonne à la vue et au nom de la patrie profondément affligée, dont vos querelles ont gravement compromis la paix et la félicité; elle vous l'ordonne, afin que vous ne tombiez pas victimes de votre propre discorde. Les confédérés portent des regards d'effroi sur tous les maux que la lutte des opinions a causés dans ces derniers temps au sein de votre canton. Qu'elle finisse cette lutte entre des frères divisés! Sa prolongation serait une honte pour la commune patrie et un empiétement sur ses droits les plus sacrés. La diète a statué en conséquence des moyens propres à rendre sa volonté efficace. En les appliquant sans délai et sans ménagement, elle saura punir toute tentative de troubler ultérieurement la paix. Mais elle espère que devant cette résolution bien prononcée tombera toute tentative opposée. Par ces résolutions la diète a rempli un de ses devoirs. Elle a aussi pris en considération l'accomplissement d'un autre. Elle vous offre sa médiation. Citoyens du canton de Bâle! donnez-vous la main de réconciliation! Rappelez-vous que la haine et l'aveuglement sont des conseillers trompeurs dans les dissensions civiles; que là seulement où leur influence cède à la modération et à l'impartialité, on voit fleurir la liberté, la justice et l'ordre. Les médiateurs que la diète place entre vos délégués ne se laisseront pas de faire des efforts. Ecoutez leurs conseils avec confiance. »

### ESPAGNE.

**MADRID, 24 mai.** — (*Correspond. particul.*) — Depuis long-temps le gouvernement français sollicitait auprès du nôtre une amnistie en faveur des réfugiés espagnols; déjà même le bruit circulait dans le public que notre cabinet avait accédé à cette demande, lorsque la nouvelle de la retraite du ministre Grey parvint à Madrid. Dès lors toutes ces dispositions bienveillantes à l'égard de nos malheureux proscrits furent chan-

gées, peut-être même n'en conçut-on jamais la pensée, et voulait-on seulement donner des espérances qu'on avait pas l'intention de réaliser.

Il est possible que le retour inopiné de lord Grey aux affaires exerce de nouveau une influence favorable sur la question de l'amnistie.

On dit qu'au moment où le gouvernement a reçu la nouvelle de la rentrée du ministre whig, il se disposait, dans la conviction que Wellington resterait, à envoyer une note énergique au cabinet des Tuileries, pour l'inviter à éloigner les réfugiés espagnols à cent lieues de la frontière.

Il est donc probable que maintenant on changera de politique à leur égard. Si l'amnistie est remise sur le tapis, voici quelles en seraient les bases : « Tous les émigrés espagnols seraient amnistiés, à l'exception de Mina, Ballesteros, Arisval, Espinosa, Burriel, Placencia, Butras, Valdès (don Cajetano) et plusieurs autres. Pour rentrer dans leur patrie, les réfugiés devraient être nantis de passeports délivrés par l'ambassadeur ou un agent espagnol. Le roi se réserverait de réintégrer dans leurs emplois ceux dont la conduite postérieure à l'émigration annoncerait le repentir. Ceux qui faisaient partie de l'armée pourraient acquérir des droits à la retraite, conformément à l'ordonnance du mois de juin 1823.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien les dispositions d'un pareille amnistie seraient dérisoires.

Nous avons toujours une armée d'observation sur la frontière de Portugal; les officiers d'état-major qui étaient en congé ont tous reçu l'ordre d'aller rejoindre leurs régimens.

Le bruit se répand ici que la duchesse de Berry est arrivée à Roses en Catalogne, et qu'elle poussera jusqu'à Madrid. Peu de personnes ajoutent foi à cette nouvelle.

— On écrit de Pampelune, 16 mai :

La cherté du pain a occasionné quelques désordres à Rudela, à Estella et dans d'autres localités. Le vice-roi a, dit-on, donné des ordres pour obvier aux accaparemens et forcer les propriétaires à vendre leurs grains.

### ANGLETERRE.

**LONDRES, 31 mai.** — Dans la chambre des lords, le duc de Buckingham a annoncé hier qu'il ferait mardi prochain une motion au sujet de l'état de l'Irlande, d'après une pétition adressée à la chambre par les magistrats du comté de la Reine. Il a été arrêté que l'on convoquerait spécialement pour ce jour les membres de la chambre.

LE COMTE DE MUNSTER a pris ensuite la parole pour donner des explications sur sa conduite lors de la retraite momentanée du ministère Grey; à cette occasion les journaux avaient fait la remarque qu'il y avait de l'ingratitude de la part d'un fils naturel du roi d'agir contre le ministère Grey qui a contribué à l'élevation de ce lord à la pairie. Le comte de Munster commence par déclarer qu'il a toujours professé des opinions libérales. Il est partisan d'une réforme modérée, mais il regarde le ministère actuel comme allant trop loin. Au reste, il n'a point contribué à renverser ce ministère; depuis six mois il n'a plus le pouvoir d'en agir ainsi, lors même qu'il l'aurait voulu.

Sur la demande du comte Grey, on reprend ensuite la discussion du bill de réforme, et on discute successivement sur la suppression du droit électoral dans les bourgs inscrits dans la liste A; on passe à la liste B, qui est également adoptée; il n'y a que lord Ellenborough et un ou deux autres pairs qui élèvent quelques objections au sujet d'un petit nombre de bourgs qui à leur avis ne doivent pas être réputés bourgs-pourris. On adopte également le préambule du bill, et avant de se séparer, la chambre arrête que le rapport du comité sera présenté dans la séance de vendredi prochain.

La chambre des communes s'est convertie en comité général pour délibérer sur le bill de M. Ewart, proposant l'abolition de la peine de mort pour les vols de bestiaux et de moutons et les vols domestiques sans violence.

SIR R. PEEL prétend que la diminution de la peine encouragera au crime: il n'y aura plus de sûreté pour les propriétés si l'on ne punit pas capitalement les vols dans les maisons, surtout à Londres.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL réplique qu'un excès de sévérité dans les peines ne tend point à diminuer le nombre des crimes, ainsi que l'a prouvé l'expérience.

SIR R. PEEL persiste à croire qu'il ne faut pas se presser d'abolir la peine de mort, attendu que les peines qu'on voudrait y substituer n'atteindront pas le but.

M. WYNN voudrait que l'on fît une distinction entre le vol de jour et le vol nocturne. Au reste, l'orateur consent à mitiger la peine capitale; il pense qu'on pourrait y substituer la marque.

Un autre membre félicite l'Angleterre de voir enfin introduire plus de douceur dans la législation pénale. Il rappelle l'exemple de l'Amérique, où la peine de mort n'est conservée que pour les assassinats, et où les



peines réduites ont produit un effet plus salubre que la sévérité du code pénal dans d'autres contrées.

Le bill est enfin approuvé par le comité ; le rapport en sera fait demain en séance publique.

— Les toriens ont célébré hier l'anniversaire de la naissance de Pitt, selon leur coutume. Le club de Pitt, à Londres, s'est réuni en banquet sous la présidence du duc de Wellington, qui n'a pas manqué de prononcer un long discours politique ; mais il n'a fait aucune mention du bill de réforme ; il s'est borné à faire l'éloge des principes de Pitt, qui pourtant voulait la réforme parlementaire. Quelques autres orateurs n'ont pas observé la même réserve que le duc de Wellington. Sir Robert Peel n'a pas paru au banquet.

— Sir James Mackintosh, un des membres les plus distingués de la chambre des communes, est mort le 30 mai à Londres. Il a conservé presque jusqu'à la fin les facultés intellectuelles par lesquelles il avait brillé durant sa vie.

— On apprend de Fernambouc, au Brésil, que le 15 avril on y a découvert un complot tendant à rappeler don Pedro au trône impérial ; un bataillon de milice, composé principalement de Portugais, s'était déjà emparé de la citadelle, mais il fut attaqué par le peuple, surtout par les hommes de couleur. Après deux jours de combat, le bataillon fut dispersé ; le peuple s'étant répandu dans la ville massacra beaucoup de pauvres Portugais. On craint qu'on ne force tous les autres Portugais à quitter le pays.

## FRANCE.

PARIS, 3 juin.

Le 35<sup>e</sup> de ligne a demandé avec instance la faveur de servir dans la Vendée. M. le ministre de la guerre a accédé à ce vœu, et le 35<sup>e</sup> est dirigé à étapes forcées sur les départemens de l'ouest.

— On assure, dit le *Messenger*, qu'en adressant à Laval l'ordonnance sur l'état de siège, le ministre a prescrit d'occuper sans retard militairement tous les lieux marqués comme points de conciliabule et de ralliement.

— Le général Meunier est parti pour Nantes, il va prendre un commandement.

— M. Berryer est à Nantes depuis quelques jours.

— Des lettres particulières du 30 avril annoncent la prise de Saint-Jean-d'Acre.

— La *Tribune du mouvement* a été encore saisie aujourd'hui ; ce sera son cinquante-deuxième procès.

— D'après les journaux anglais, le prince de Talleyrand quittera Londres le 14 juin. Il attend M. Durand de Mareuil, qui doit le remplacer pendant son absence. La haute aristocratie regrette le départ de la duchesse de Dino, sa nièce, qui donnait de belles fêtes aux fashionables.

## BELGIQUE.

NAMUR, 6 juin.

*Erratum.* Dans notre N<sup>o</sup> 134 (d'hier), page 4, colonne 1<sup>re</sup>, ligne 56, il s'est glissé une erreur grossière. Au lieu de : *mais que mettera-t-il alors de la révolution ?* il faut lire : *mais que restera-t-il, etc., etc., etc.*

— Plusieurs de nos abonnés nous écrivent pour se plaindre de ne point recevoir exactement les numéros de notre journal. Quelques-uns ont cessé leur abonnement pour ce motif ; un, entr'autres, qu'au besoin nous nommerons, s'est désabonné parce qu'il n'a pas reçu plus de 30 numéros dans le 1<sup>er</sup> trimestre. A cela nous ne pouvons répondre qu'une chose, c'est que nos exemplaires sont remis fort exactement à la poste et à la diligence. Nous prions nos abonnés de vouloir nous écrire quand de pareils abus se renouvelleront encore ; nous saurons alors à qui nous adresser pour faire nos justes réclamations.

— Le *Messenger de Gand*, dans ses deux derniers numéros, publie plusieurs listes de souscription en faveur des nécessiteux et pour les mesures de précaution contre le choléra, qui exerce ses ravages à Gand. Ces souscriptions se montent déjà à 2889 florins 90 cents. Nous rappelons aux habitans de Namur qu'une liste ouverte dans le même but est déposée à notre bureau.

— Le 2 de ce mois, vers huit heures du matin, le nommé Louis Hanicq, âgé de 18 ans, a été tué par la chute d'une pierre, dans une fosse à houille dans la commune de Tamine.

— Un arrêté royal du 19 mai dernier, contient la disposition suivante :

Une prime de quatre florins est accordée à tout agent de la force publique et à tout militaire qui aura remis entre les mains du gouverneur de la province, pour être dirigé sur le corps auquel il appartient, un individu du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique, qui, appelé à l'activité de service, aura refusé ou négligé d'obtempérer à la réquisition qui lui aura été faite.

— On lit dans le *Journal de Verviers* :

Depuis long-temps la nécessité d'une nouvelle église paroissiale se faisait sentir pour Verviers ; mais 36 motifs s'opposaient à l'élevation d'un tel monument : et d'abord le manque d'argent ; cet obstacle, pour lequel Frédéric-le-Grand eût dispensé des 35 autres, fut levé par des souscriptions volontaires ; plusieurs personnes, les unes pieuses, les autres généreuses, s'inscrivirent pour des sommes considérables ; en première ligne se trouvèrent les familles Biolley, Simonis et Henrard-Defooz.

La principale difficulté écartée, les autres se présentèrent ; le choix de l'emplacement du nouvel édifice ne fut pas la moindre ; la raison et le bon goût réclamaient pour le faire construire au fond de la rue des Rennes ; mais là encore des difficultés étaient à lever ; il fallait acheter plusieurs maisons que l'on tenait à des prix exorbitans ; il fallait prendre une partie du terrain des Orphelines, et l'on ne savait que leur offrir en compensation.

Nous apprenons que toutes ces difficultés viennent d'être écartées par

M. Raymond Biolley, qui a acheté les maisons Nizet, pour les faire abattre, et la propriété Constant, pour y placer les Orphelines, afin de pouvoir disposer de leur terrain ; de son côté, M. Henrard-Defooz cédera de son jardin l'espace nécessaire à la réalisation du plan, et, grâce à ces honorables citoyens, nous verrons, au 1<sup>er</sup> mai prochain, commencer la construction d'un monument que toutes les opinions réclament.

— On assure que M. le baron de Stockmar a demandé des lettres de naturalisation.

— *L'Emancipation* annonce que le choléra s'est déclaré, le 31 mai, à Ypres, où une femme en est morte.

— Le même journal parle de l'apparition de ce fléau à Mons, où depuis le 2 juin deux personnes ont succombé ; le 4, deux femmes en avaient été atteintes.

— On écrit de Vienne, 26 mai : Depuis hier, il est de nouveau survenu une crise alarmante dans la santé du duc de Reichstadt.

L'empereur et l'impératrice d'Autriche sont arrivés à Trieste le 23 mai.

La chambre des représentans a adopté, dans sa séance du 4, le projet de loi sur la ligne de douanes, tel qu'il a été amendé dans les précédentes séances. Elle a ensuite discuté et adopté les dispositions suivantes de la loi sur l'organisation judiciaire :

La haute-cour de cassation siège à Bruxelles ; il y a près la cour un greffier et deux commis-greffiers ; le roi nomme le greffier directement, et les commis-greffiers sur une liste triple de candidats présentée par le greffier ; pour être président, conseiller, avocat-général ou procureur-général, il faut être âgé de 35 ans accomplis, docteur ou licencié en droit, et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires, ou avoir été professeur en droit pendant 10 ans : nul ne peut être greffier s'il n'a 30 ans, s'il n'a obtenu le grade de docteur ou licencié en droit, et suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant 5 ans ; nul ne peut être commis-greffier s'il n'a 25 ans, s'il n'a obtenu les mêmes grades et fréquenté le barreau pendant 3 ans, ou s'il n'a été greffier ou commis-greffier d'une cour ou greffier d'un tribunal.

Le sénat, dans sa séance du 24, après une discussion à laquelle ont pris part MM. de Quarré, Lefebvre-Meuret, Vilain XIII, de Sécius, de Loë et de Baillet, a adopté le projet de loi suivant, sur les mines, sur la proposition de M. Degorgès-Légrand, amendée par M. Barré de Comogne.

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, les attributions confiées au conseil-d'état par la loi du 21 avril 1810, seront exercées par un conseil nommé par le Roi, et composé d'un membre choisi dans chacune des chambres, de trois jurisconsultes et de deux ingénieurs.

Art. 2. Ce conseil nommera son président et son secrétaire : il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Les décisions du conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

Art. 3. Ce conseil ne pourra disposer que sur les demandes en maintenance de concessions anciennes, faites en vertu et conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810.

## CHOLÉRA A GAND.

*Bulletin sanitaire de l'hôpital des cholériques du 3 juin au soir.*

Décès : 2 ; entrées, 3 femmes. En traitement, 6 ; convalescens : 2.

*Hôpital établi aux Capucins..*

Entrée : 1 femme. Décès : 1 femme.

## PROTOCOLES Nos 61 et 63.

*L'Indépendant* annonce l'existence simultanée de trois nouveaux protocoles, les nos 61, 62 et 63.

Dans les nos 61, du 19 mai, la Conférence a pris connaissance de la note des plénipotentiaires hollandais, du 7 mai (*v. ci-après*), et a enregistré la note remise le même jour par le plénipotentiaire belge demandant l'évacuation du territoire belge par les Hollandais.

Le no 62, du 29 mai, est relatif à l'enlèvement de M. Thorn.

Le no 63, du 31 mai, a eu lieu par suite des propositions de la Hollande pour asseoir les bases d'un nouveau traité (*voyez ci-après*), propositions qui ne seraient que la reproduction des anciennes. La conférence, après avoir reconnu l'identité de cette nouvelle pièce avec celle présentée par les plénipotentiaires hollandais le 30 janvier, laisse à juger à ceux-ci s'ils ont répondu à la note du 4 mai, et si c'est à l'aide de pareils moyens qu'on parviendra à conclure un arrangement auquel la Hollande a le plus grand intérêt ; le protocole se termine à-peu-près en ces termes : « Il restera à la Conférence à aviser aux mesures d'exécution que nécessite la gravité des circonstances.

— Le *Mémorial* de ce jour, en reproduisant cette dernière partie du protocole no 63, la fait précéder de l'extrait suivant de cette pièce :

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis le 31 mai, pour prendre connaissance des nouvelles notes des plénipotentiaires néerlandais, du 29 mai : dans la première de ces notes, le gouvernement néerlandais commence par déclarer qu'il est disposé à négocier dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande ; tant que ce but n'aura pas été atteint, il ne pourra être question pour le roi des Pays-Bas de reconnaître l'indépendance politique du nouvel état belge, et la souveraineté du prince de Saxe-Cobourg ; mais, du moment que le traité de séparation aura été conclu avec la Conférence, S. M. n'objectera nullement de faire conclure avec la Belgique sur les bases d'un tel traité, et elle fera expédier en temps opportun les instructions et les pleins-pouvoirs spéciaux pour ce requis. Les plénipotentiaires néerlandais joignent à cette première note les propositions faites au comte Orloff, à La Haye (*v. ci-après*), et auxquelles, ajoutent-ils, les légations d'Autriche et de Prusse avaient déclaré dans le temps se joindre et adhérer.

Moyennant ces conditions, S. M. le roi des Pays-Bas reconnaîtra l'indépendance du nouvel état belge et le prince Léopold de Saxe-Cobourg.



L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très-expressément, sera considérée comme nulle et non-avenue dans le cas où l'on ne réussirait point à s'entendre sur les conditions précitées.

Dans le comité secret du 29 mai, le ministre des affaires étrangères, à La Haye, a fait aux états-généraux communication de plusieurs pièces dont la plupart sont déjà connues. Il a terminé comme suit son long rapport.

« S. M. ayant pris connaissance de ces pièces m'a chargé d'inviter les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres de s'en rapporter de nouveau, au nom du roi, à leur note du 7 mai, et d'exprimer à la conférence que le gouvernement des Pays-Bas demeure disposé à poursuivre la négociation avec la conférence d'après la situation où elle se trouve actuellement à l'égard de la Hollande; et, que lorsque le traité de séparation entre la Hollande et la Belgique aura été négocié, conclu et signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas avec les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le gouvernement des Pays-Bas ne fera pas de difficulté de conclure et de signer avec la Belgique sur les bases de ce traité.

« La convention conclue le 14 décembre 1831 par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie relativement aux forteresses de la Belgique, a été maintenant rendue publique, et il ne semble pas douteux que cette pièce n'ait été ratifiée.

« Le roi jugeant cette convention opposée aux droits des Pays-Bas, droits fondés sur le système de barrière, si important pour ce royaume, sur les huit articles de Londres et sur les sommes sacrifiées par la Hollande à la construction des forteresses de la Belgique, a fait protester contre cette convention auprès des quatre puissances, et a invoqué le droit qu'il a de prendre part à tout arrangement relatif à ces forteresses.

« Pour compléter la série des pièces communiquées à vos nobles puissances, et dont le gouvernement des Pays-Bas croit pouvoir admettre l'exactitude, quoique tous les protocoles de la conférence de Londres ne lui aient pas été transmis officiellement, ainsi que cela a eu lieu à l'égard des protocoles n° 59 et 60, je joins ici le soixantième protocole relatif à l'arrestation du sieur Thorn dans le grand-duché de Luxembourg.

« La conclusion de ce protocole coïncide à peu près avec l'idée d'un échange exprimée de notre part, dans une note verbale du 7 mai en réponse aux réclamations de l'Angleterre et de la France (v. plus bas). Cette idée a également été communiquée par l'envoyé du roi, à la diète germanique, pour répondre au vœu que la diète avait manifesté à cet égard.

« Cette fois encore, N. et P. S., j'ai la confiance que les états généraux et la nation hollandaise trouveront dans les présentes communications une garantie des principes à la fois fermes et modérés qui dirigent et règlent la politique du gouvernement, et qu'elles fortifieront de plus en plus leur juste confiance, que le gouvernement met tout en œuvre pour aplanir, sauf l'honneur et les intérêts vitaux de la Hollande, les obstacles qui ont retardé jusqu'ici la convention de séparation de la Hollande et de la Belgique. »

*Note relative à l'affaire de M. Thorn.*

Quoique le sieur Thorn soit prévenu d'avoir attenté à la sûreté de l'état, et qu'aucune considération politique ne puisse restreindre le droit du gouvernement de laisser à la justice son libre cours, dans une procédure criminelle déjà entamée en septembre 1831, l'arrestation de cet individu n'a pas eu lieu d'après les ordres du grand-duc. Mais cet événement imprévu et inattendu étant aujourd'hui un fait accompli, S. M. a reconnu par les informations, qui, aussitôt qu'on en a eu connaissance à La Haye, ont été recueillies d'après ses ordres dans le Grand-Duché, que le renvoi pur et simple du détenu produirait l'impression la plus fâcheuse sur les habitans du Grand-Duché restés fidèles à la cause légitime, et peut-être des résultats dangereux pour la sûreté du sieur Thorn lui-même. En effet, une nouvelle exaspération des esprits est devenue inévitable au moment où les parens et les amis des prisonniers luxembourgeois, dont le nombre, en conséquence des perquisitions dans les familles, paraît s'être accru jusqu'à trente-deux, qui languissent en prison à Namur, pour des motifs politiques, et dont l'arrestation à Ettelbruck et ailleurs déjà mentionnée au protocole de la diète germanique du 5 avril n'a pas été plus régulière, verraient le gouvernement perdre de vue la protection due à ses sujets fidèles, et se dessaisir du moyen que le hasard, par suite d'une entreprise spontanée, à laquelle cette arrestation a porté lesdits parens et amis, lui a fait trouver pour rendre les prisonniers à la liberté. La diète germanique en prenant le même jour deux arrêtés concernant l'un et l'autre objet, semble avoir de cette manière manifesté de son côté l'opinion, qu'il existe connexité entre les deux cas. Dans cet état de choses, le gouvernement du roi grand-duc a jugé que le moyen le plus convenable de mettre un terme aux difficultés, sera un échange du sieur Thorn contre les prisonniers luxembourgeois détenus à Namur ou ailleurs pour des motifs politiques, et la mise en liberté des individus qui postérieurement à l'arrestation du sieur Thorn, ont été poursuivis en justice et arrêtés en représailles par les agens du gouvernement insurrectionnel, ainsi que le retrait des mandats de justice lancés contre d'autres.

A l'observation que l'arrestation du sieur Thorn est un acte hostile, on se permet de répondre que l'enlèvement et l'emprisonnement des luxembourgeois ci-dessus mentionnés et les travaux d'attaque contre la citadelle d'Anvers et contre l'escadre des Pays-Bas, travaux qui se poursuivent sans interruption, paraissent spécialement mériter cette qualification.

*Correspondance particulière du COURRIER DE LA SAMBRE.*

Londres, 31 mai 1832.

L'irritation de notre roi contre ses ministres whigs croît de jour en jour, et rarement il laisse échapper l'occasion de leur témoigner son an-

tipathie. Le colonel Fox, fils de lord Holland, avait donné, en même temps que lord Grey se retirait, sa démission d'écuyer de S. M. Cette place ne lui a pas été rendue, et, contre l'usage qui oblige les partisans d'un système quelconque à quitter leurs positions lorsqu'un système contraire vient à prévaloir, les torys se cramponnent à tous les emplois qu'ils ont envahis pendant la courte apparition de milord-duc à la tête du cabinet. Le ministère de la guerre reste à la discrétion absolue de lord Wellington, et l'ancien secrétaire particulier du prince de Waterloo doit être réputé le chef véritable de cette administration. Comme au temps de Castlereagh, toutes les avenues de l'armée et de l'Église sont fermées au patriotisme. Que conclure de tout ceci ? C'est que lord Grey a renoncé à l'espérance de triompher des préventions de la cour, et qu'il n'a plus en vue que de faire triompher le bill avant de quitter volontairement les affaires. Après lui d'autres viendront et feront amèrement déplorer à la monarchie d'avoir abreuvé de dégoûts un fidèle serviteur. Il paraît que le roi ne veut déjà plus nommer les douze pairs qu'il avait promis à lord Grey comme prix de sa rentrée aux affaires et seul moyen de l'y maintenir. Mais Guillaume IV veut la prépondérance du torysme. En ce moment, où les plus grands intérêts de la nation sont en litige, c'est chose curieuse et déplorable à la fois d'observer les misérables intrigues de la cour. Le roi Guillaume devait dîner lundi dernier chez le duc de Wellington; mais le ministre dissuada son maître d'une démarche qui l'eût compromis à l'égard du peuple. Un compromis fut proposé : le roi déjeunerait chez lord Grey et dînerait chez lord Wellington. La même objection fut faite à cet arrangement de juste-milieu, et l'ex-duc de Clarence alla bouder avec ses frères, les aristocratiques ducs de Cumberland et de Cambridge. Je vous annonce avec plaisir qu'une conférence, en contre-partie de celle de rois, a eu lieu entre les députés des associations patriotiques et les hommes influens de la presse. Au cas où le torysme rentrerait aux affaires après l'adoption du bill de réforme, nous sommes en mesure.

BRUXELLES, 5 juin.

Avant hier, le roi a reçu en audience particulière, sir Robert Adair, MM. le général baron Evain, Van de Weyer, ministre plénipotentiaire à Londres; ensuite S. M. a travaillé avec MM. les ministres des affaires étrangères et de la justice.

Ont eu l'honneur de dîner avec le roi, sir Robert Adair, MM. le duc d'Arenberg, le général Desprez, de Tallenay, plusieurs ministres, généraux, sénateurs et députés.

— A sa rentrée en Belgique, le roi, sentant l'impossibilité de soumettre toute sa suite aux réglemens de la quarantaine, a exigé que toutes les personnes qui l'accompagnaient se soumissent à une opération de désinfection.

— Nous apprenons que le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que la médaille, en mémoire de l'administration du régent, soit incessamment frappée.

(*Emancip.*)

— Le local occupé par les bureaux du ministère de la guerre doit être réuni au palais du roi.

(*Indépendant.*)

LETTRES D'UN CATHOLIQUE-LIBÉRAL, FRANÇAIS,  
A UN CATHOLIQUE-LIBÉRAL, ALLEMAND.

N° III.

(FIN.)

Paris, 25 mai 1832.

La pensée de l'*Avenir*, dès qu'elle sera comprise, ralliera donc tôt ou tard les vrais libéraux qui peuvent fort bien être de vrais catholiques et les vrais catholiques qui peuvent fort bien être de vrais libéraux. Or, ces deux classes forment une partie notable de la France pensante.

Lorsque j'ai parlé de la conciliation d'un gouvernement libéral avec l'existence des jésuites, je n'ai entendu qu'exposer aux libéraux la conséquence, à leurs yeux la plus effrayante, de la liberté religieuse et leur montrer par un exemple vivant, celui des Etats-Unis, que les jésuites, comme tels et pourvu qu'on ne les excepte pas du droit commun, ne sont pas nécessairement hostiles à l'émancipation du peuple, ou, ce qui revient au même, que le meilleur moyen de neutraliser leur opposition, c'est de les admettre à la tolérance. Du reste, ce sont les révérends pères qui, par leurs sourdes intrigues, ont forcé l'*Avenir* à suspendre ses publications, pour ne l'avoir pas trouvé fort enclin à confondre la destinée de l'église catholique en France avec la fortune d'une famille qu'à tort ou à raison la France a répudiée sans retour. Et cela n'empêche pas nos feuilles libérales d'attester fort gravement que l'abbé de La Mennais est à Rome un des agens les plus actifs de la duchesse de Berry, d'accord, sans doute, avec Messeigneurs de Latil, de Rohan et Tharin qui ont censuré publiquement sa doctrine.

Et voilà cependant comme on écrit l'histoire!

La question catholique est vitale en Belgique, a dit M. de Potter. Il s'en faut qu'elle soit aussi flagrante en France; mais les orateurs qui l'ont bien ou mal attaquée ou défendue à la chambre, dans les discussions du budget, se sont accordés à reconnaître que ses intérêts étaient loin d'être indifférens à la politique.

Quant à votre Allemagne où l'alliance du catholicisme avec le libéralisme ne paraît pas encore avoir été jusqu'ici, sinon comprise, du moins pratiquée, il me semble qu'il suffirait pour l'accréditer d'une argumentation bien simple, de nature à ménager tous les scrupules d'une part, et rassurer de l'autre toutes les défiances.

A l'Église, et à l'Église seule appartient, d'après notre foi, le droit de définir le vrai et le faux dans l'ordre religieux et moral; le libéral n'accorde un pareil pouvoir à quel que tribunal que ce soit sur la terre. Voilà le dissentiment. De part et d'autre on refuse un pareil droit à l'autorité civile. Voilà l'accord. Mais si l'autorité civile protège les catholiques contre la propagation des doctrines qui leur sont hostiles? La justice d'un



arrêt ne suffit pas à constituer la compétence du tribunal qui le rend. Et ce serait pour les catholiques se soumettre d'avance à tout ce qui peut être entrepris contre eux par les gouvernemens que de se soumettre à une intervention qui, par cela seul qu'elle n'est pas infaillible par essence, peut devenir hostile du jour au lendemain, sans changer de nature et partant à droit égal d'être obéie. Point donc de censure même à notre profit.

Mais, nous dira-t-on, une censure qui ne serait exercée par les gouvernemens que d'une manière passive et sous la direction de l'Église, pourrait-elle être improuvée par les fidèles, et à cette limite, quelle union est possible encore avec les libéraux qui ne reconnaissent à qui que ce soit sur la terre le discernement souverain du vrai et du faux?

Nous répondrons d'abord que jamais un despotisme quelconque n'aurait été renversé ici-bas, et que par conséquent, jamais l'humanité n'aurait progressé d'une ligne, si chacun s'abstenait de prendre part à quelque œuvre d'émancipation que se soit, de crainte que son voisin ne médite le remplacement d'un despotisme actuel par un despotisme plus approprié à ses intérêts propres. Renversons-le d'abord sous une forme, nous verrons ensuite, s'il reparait sous une autre, à épuiser toutes ses combinaisons.

Puis, nous trouverons dans une comparaison très-simple, la preuve que les catholiques éclairés doivent, par zèle même de la religion, repousser tout ce qui tendrait à la soutenir par des mesures coercitives qui ont pu prévenir l'introduction de l'erreur dans les sociétés qui n'avaient point perdu la foi, mais ne serviraient qu'à compromettre la vérité dans celles qui ont tout vu et tout vu. Sans doute, il est du devoir de tout chrétien en âge de raison d'assister le dimanche à la messe paroissiale. Eh bien! qu'un enfant y manque, il paraîtra peut-être à propos à ses parens de lui infliger une correction; mais que cette négligence soit du fait d'un homme de quarante ans, espérera-t-on ranimer sa dévotion, en lui donnant les écrivains? Et ne pas les lui donner est-ce approuver l'infraction des lois de l'Église?

Il est donc à la fois conforme aux intérêts des catholiques, comme à la plus rigoureuse orthodoxie, de répudier tout moyen de propagandisme qui sortirait des limites d'une discussion parfaitement libre.

On a trop long-temps confondu la tolérance civile et l'indifférentisme religieux. Dans la distinction bien formulée de ces deux termes est l'union des catholiques-libéraux et des libéraux non catholiques. Et si ces derniers reconnaissent que la liberté est pour nous le chemin du triomphe, comment nous barreraient-ils le passage sans reconnaître que nous sommes dans la vérité et s'avouer par conséquent coupables de ne pas nous suivre?

COMMERCE.

PRIX DES HUILES A BRUXELLES, 4 juin.

Huile de colza disp. fl. 52 1/2; mai 00 0/20; sept. 51 1/2; novembre, 00 0/20 décembre

Huile de lin disp. 50 0/20; mai, 00.

Ce qui précède est en argent de Brabant.

PRIX DES HUILES A LILLE, 2 juin.

Table with 3 columns: Graines, Huiles, Tourteaux. Rows include Colza, OEillette, Id. bon goût, Lin, Caméline, Chanvre, Huile épurée pour quinquets, Idem réverbères.

BOURSES.

ANVERS, 4 juin.

Table with 2 columns: Item, Price. Rows include Emprunt de 12 millions, de 10 millions, Rotschild, Autriche métalliques, Lots de Pologne, Anglo-Danois 3 p. 70, Emprunt romain, Lots, Napolitains, Guebhard, Rente perp. espag. à Paris, à Amsterdam.

PARIS, 2 juin.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 97 fr. 70 c. — 4 1/2 pour cent, jouissance du 22 sept. 90 00. — 4 p. cent, 82 25. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 70 55. — Act. de la banque, 1687 50. — Certific. Falconnet, 82 35. — Cortès d'Espagne, 00 0/20. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 00. — Rente perpétuelle d'Espagne, 58 5/8. — Emprunt d'Haiti, 21000. — Emprunt belge, 76 3/4. Emprunt romain, 80.

AMSTERDAM, 2 juin.

Dette active 43 1/4. Billets de change 16 1/2. Synd. d'amortissement 72 3/4. Rente perp. d'Amsterdam 50 1/2. Métalliques.

LONDRES, 1er juin.

Consolidés, 85 1/2.

ANNONCES

1784. A louer de la main à la main

1° Une belle ferme avec 150 bonniers de terres, prairies et trieux, pour le 1er mai 1833.

2° Un beau moulin à deux tournans, très-bien placé pour le commerce de farine, pour entrer en jouissance au 1er octobre 1832.

Ces deux propriétés sont situées dans l'arrondissement de Philippeville. S'adresser au notaire Delvigne, pour connaître les conditions de ces locations.

1797. NOUVEAU DENTISTE A NAMUR, pour 4 jours, Hôtel du Lion-d'Or, sur la Grande-Place.

BOULANGER, élève de M. Désirabode, 1er chirurgien-dentiste du Palais-Royal à Paris, dem' à Liège et terminant sa tournée, a l'honneur de prévenir le public que, d'après ses études anatomiques sur la tête, il guérit tous les maux de dents et autres affections de la bouche. Il plombe, redresse, lime ou extrait toutes dents, et en place d'artificielles à s'y méprendre; extrait le tartre qui ulcère les gencives. (Prix modéré.)

POUDRE DÉTERSIVE, pour nettoyer et conserver les dents et gencives: 1 fr. 50 c. la boîte. — LIQUEUR PHILODONTIQUE et antispasmodique: elle nettoie très-bien les dents, fortifie les gencives et prévient pénétre et arrête la carie; 1 fr. 50 le flacon.

Il fait des envois et se rend à domicile, sur avis.

1793. Vente d'une très-belle et spacieuse maison, avec grange, écuries et un bonnier de jardin y attaché, situés à Temploux.

Lundi 11 juin 1832, à deux heures de l'après-midi, chez le sieur Patoux, aubergiste à Temploux, le sieur Therasse et sœurs exposeront en vente, à la recette du notaire Delvigne:

Une maison avec grange, écuries et un jardin y attaché, contenant un bonnier, situés à Temploux, joignant la chaussée de Namur à Bruxelles.

Cette maison, par sa situation et grandeur, est très-propre pour une auberge ou pour tout autre commerce.

Cette vente aura lieu à crédit; il y aura toute sûreté et garantie pour les acquéreurs.

1789. D. Chantraine, agent d'affaires et d'assurances contre incendie, assure aussi contre la grêle toutes espèces de récoltes.

Il peut contracter les assurances contre la grêle, pour six mois, ce qui diminue la prime de moitié.

S'adresser en sa demeure rue du Chenil, N° 141, à Namur.

1788. Belle propriété à vendre de la main à la main, pour en jouir prestement.

Elle est située à quatre lieues de Namur, et se compose d'une très-belle maison de maître avec douze places très-bien distribuées, une grange, deux grandes écuries qui pourraient être converties en remise, étables et autres petits bâtimens, une brasserie avec ses ustensiles, un autre bâtiment de même grandeur, fournil, etc.; le tout dans le meilleur état; de plus, sept bonniers environ de terrain de 1re classe qui entourent lesdits bâtimens.

Cette propriété se trouve dans un très-beau site et offre de grands avantages pour le commerce, attendu qu'elle est située sur le bord d'une rivière navigable; on pourrait y construire une poudrière, un moulin ou y établir tout autre genre de commerce.

S'adresser, pour traiter des prix et conditions, à D. Chantraine, agent d'affaires, rue du Chenil, n° 141, à Namur.

1785. A vendre de la main à la main

Dix bonniers de très-bonnes terres patrimoniales en deux pièces, situées à Saint-Martin-Balâtre, près de Bothey.

S'adresser au notaire Delvigne, pour connaître les conditions de cette vente.

1783. ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE GRÊLE.

Les personnes qui désireraient faire assurer leurs récoltes, contre les risques de grêle, peuvent s'adresser au notaire Delvigne, qui recevra les demandes en assurance, donnera les renseignemens nécessaires et communiquera les statuts de la société.

1772. Très-belle maison, située rue des Fossés, N° 932, à Namur, à vendre de la main à la main.

Cette belle maison, qui est dans le meilleur état, est occupée par le propriétaire Monsieur Plubeau; elle joint d'un côté à M. Braas, avocat, et d'un autre à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Denis.

S'adresser, pour connaître le prix et les conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

1758. Maison à vendre, de la main à la main.

Cette maison, sise à Namur, est très-bien située pour le commerce. Elle se compose de trois étages, deux grandes places au rez-de-chaussée cave, et a deux eaux.

S'adresser, pour traiter de la vente, à D. Chantraine, agent d'affaires, rue du Chenil, n° 141.

1696. A louer, pour en jouir au 24 juin 1832, une maison située place Saint-Aubain, N° 153.

S'adresser à maître Gislain, notaire à Namur.

1629. Beau quartier de maison à louer présentement, occupé jadis par le Père Désiré; il est composé de cinq caves, quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second et greniers. La vue est des plus belles, donnant sur le Pont de Sambre, le rivage de Grognon, la Sambre et la Meuse. Ce quartier a été remis à neuf en 1831. S'adresser pour le voir au sieur Charles Leclair, rue des Bouchers, n° 1036, à Namur.

1529. Plusieurs capitaux importans et autres à placer, sur bonne hypothèque, ou billets.

S'adresser à D. Chantraine, agent d'affaires et de compagnie d'assurances, demeurant chez le notaire Tillieux, rue des Fossés-Fleuris, à Namur.